

Arrêté permanent modifiant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée a été étendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération d'OZOIR-LA-FERRIERE sont abrogées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les limites de l'agglomération sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

DIRECTION INTERESSEE	DESIGNATION DE LA VOIE PUBLIQUE	LIMITE D'AGGLOMERATION
Roissy-en-Brie	D361 / Route de Roissy	PR 5.280
Pontcarré	D35 / Avenue du Gal Leclerc	PR 8.990
Gretz-Armainvilliers	D350 / Avenue Erasme	PR 3.620
Chevry-Cossigny	D35 / Rue de Chevry	PR 11.630
Férolles-Aitilly	D354	PR 3.935
Pontault-Combault	D350 / Avenue du Général de Gaulle	PR 0.390
Ozoir depuis N4	N4 / Sortie Ozoir / rond-point de la Verrerie	PR 5.1000

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE,
- Monsieur le Commissaire de Police de PONTAULT-COMBAULT

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 juin 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

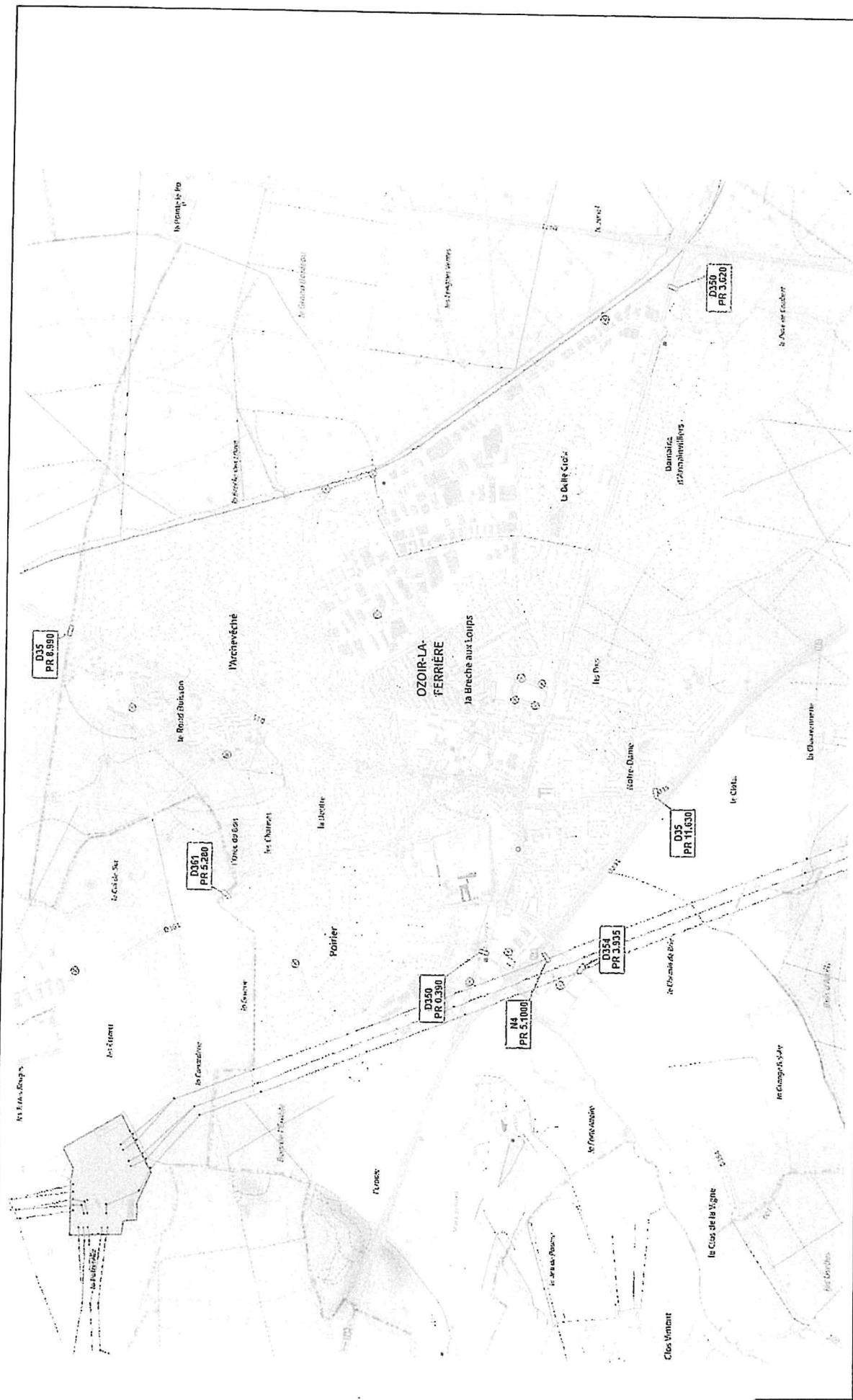


REÇU EN PREFECTURE

Le 24/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20230717-ARRETE_81_2



Mise à jour
14/06/2023

**PLAN D'IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE
D'AGGLOMERATION
ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2023/ 142**

OZOIR-LA-FERRIÈRE

REÇU EN PREFECTURE
Le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com